
**ARBITRAGE EN VERTU DU RÈGLEMENT SUR LE PLAN DE GARANTIE
DES BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS NEUFS**

**Organisme d'arbitrage autorisé par la Régie du bâtiment:
CENTRE CANADIEN D'ARBITRAGE COMMERCIAL (CCAC)**

**ENTRE: MADAME GENEVIÈVE LECLERC
MONSIEUR JEAN-FRANÇOIS BERGERON**

(ci-après désignés « les Bénéficiaires »)

LES CONSTRUCTIONS DU SOUS-BOIS (MP) INC.

(ci-après désignée « l'Entrepreneur »)

**LA GARANTIE HABITATION DU QUÉBEC INC. (LA
GARANTIE QUALITÉ HABITATION)**

(ci-après désignée « l'Administrateur »)

N° dossier CCAC: S12-070301-NP

**DÉCISION INTERLOCUTOIRE
(APRÈS AUDIENCE PRÉLIMINAIRE PAR CONFÉRENCE TÉLÉPHONIQUE)**

Arbitre:	M ^e Reynald Poulin
Pour les Bénéficiaires:	Mme Geneviève Leclerc M. Jean-François Bergeron
Pour l'Entrepreneur:	Mme Danielle Cloutier
Pour l'Administrateur:	M ^e Avelino De Andrade

Date de l'audition par voie de
par conférence téléphonique

Le 26 novembre 2012

Date de la décision:

Le 12 décembre 2012

Identification complète des parties

Arbitre: Me Reynald Poulin
79, boul. René-Lévesque Est
Bureau 200
C.P. 1000, Haute-Ville
Québec (Québec) G1R 4T4

Bénéficiaires: Madame Geneviève Leclerc
Monsieur Jean-François Bergeron
3241, rue Grand-Duc
Québec (Québec) G1C 7M4

Entrepreneur: Les Constructions du Sous-Bois (MP) inc.
11040, boul. Henri-Bourassa, bur. 100
Québec (Québec) G1G 3X6

Administrateur: La Garantie Habitation du Québec inc.
(La Garantie Qualité Habitation)
9200, boul. Métropolitain Est
Montréal (Québec) H1K 4L2
Et son procureur:
Me Avelino De Andrade
Qualité Habitation

DÉCISION INTERLOCUTOIRE

- [1] Dans ce dossier, l'arbitrage avait été fixé le **1^{er} novembre 2012** à la résidence des Bénéficiaires
- [2] En raison du fait que la preuve technique n'avait pas été produite dans les délais requis, cet arbitrage a dû être remis à une date ultérieure.
- [3] Une audience préliminaire a été fixée le **26 novembre 2012** afin de s'assurer de la gestion de l'instance.
- [4] Plus particulièrement, il fut abordé la question des expertises tant pour les Bénéficiaires que pour l'Entrepreneur et l'Administrateur.
- [5] Après avoir résumé l'état de la preuve au dossier d'arbitrage, le Tribunal a ordonné aux parties ce qui suit:
- i) Les Bénéficiaires devront soumettre, d'ici le **29 novembre 2012**, la demande d'informations et/ou de documents que leur expert en structure désire voir répondre aux fins, possiblement, de la production d'une expertise additionnelle en structure mais qui a un lien avec la problématique d'insonorisation de l'immeuble.
 - ii) Dans le même délai, les Bénéficiaires devront transmettre les détails et les documents devant compléter le rapport de la firme d'expert Dessau, dont le rapport a été produit le **31 octobre 2012**.
 - iii) Dans les sept (7) jours suivants, soit le ou avant le **10 décembre 2012**, l'Entrepreneur et/ou l'Administrateur devront répondre à la demande des Bénéficiaires ou faire part de leur refus avec les motifs le justifiant.

Dans les trois (3) jours de la transmission des informations et documents par l'Entrepreneur et/ou l'Administrateur, les Bénéficiaires devront produire au dossier d'arbitrage et aux autres parties un rapport par un expert en structure, tel que prévu ci-avant, si tant est qu'ils désirent s'exécuter ainsi à la lumière des informations et documents obtenus.
 - iv) L'Entrepreneur et l'Administrateur auront un délai jusqu'au **18 janvier 2013** afin de faire connaître, au Tribunal et aux Bénéficiaires, leur position quant à la production d'éventuels rapports de contre-expertises dans le dossier et ceci, afin de répondre, le cas échéant, au rapport de Dessau et/ou au rapport de l'expert en structure annoncé par les Bénéficiaires. À cette même occasion, l'Entrepreneur et l'Administrateur devront aussi identifier le nom du ou des experts qu'ils ont mandatés ou mandateront, de même que le délai requis par cet ou ces experts pour produire au dossier d'arbitrage le rapport ou les rapports de contre-expertises.
- [6] Après les étapes précédentes, le Tribunal verra à communiquer avec les parties pour la fixation de l'audition de l'arbitrage. Cette audition se tiendra après tout

éventuel rapport de contre-expertise à être déposé par l'Entrepreneur et/ou l'Administrateur.

[7] Le tout, frais à suivre.

Québec, le 12 décembre 2012



ME REYNALD POULIN
Arbitre / Centre canadien d'arbitrage
commercial (CCAC)